MAIRIE
DE
HONFLEUR

ARRETE N° 2026 - 811
PORTANT DEPORT DE MONSIEUR LE MAIRE

Projet de cession de l'ancienne maison de retraite du centre hospitalier de la Côte Fleurie

Nicolas PUBREUIL, le Maire de la ville de Honfleur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2131-11 ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-1 et L.6143-5 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 211-2 et L. 213-3 ;
VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2 ;
VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5 ;
VU la délibération du conseil municipal du 27 mars 2026 portant élection des adjoints au maire ;
VU l'arrêté n°2026/305 en date du 07 avril 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David PORTERIE, adjoint en charge de l'urbanisme ;

Considérant que Monsieur Nicolas PUBREUIL, Maire de la ville de Honfleur, a été élu président du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Côte Fleurie le 19 juin 2026 ;
Considérant que le centre hospitalier de la Côte Fleurie est propriétaire de l'ancienne maison de retraite située 18 chemin des Monts, cadastrée section CX n° 0001, dont il envisage la cession à un opérateur privé à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt ;
Considérant qu'en application de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique, le conseil de surveillance donne son avis sur les acquisitions et aliénations d'immeubles de l'établissement ;
Considérant que la Ville de Honfleur est appelée à intervenir à plusieurs titres dans le cadre de cette opération, notamment dans ses échanges avec les candidats et le lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt, pour l'émission d'un avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme qui seront déposées, le cas échéant pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que pour les questions de voirie, de circulation et de réseaux liées au projet ;
Considérant que cette situation est susceptible d'être regardée comme de nature à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de maire, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée ;
Considérant qu'il y a lieu, à titre préventif, pour le Maire de ne pas exercer ses compétences sur l'ensemble des questions relatives à cette opération et de désigner la personne chargée de le suppléer ;

A R R E T E

Article 1er

Le Maire de la ville de Honfleur se déporte de toute question relative au projet de cession, par le centre hospitalier de la Côte Fleurie, de l'ancienne maison de retraite mentionnée ci-dessus, ainsi qu'à l'opération immobilière qui en découlera.

Ce déport porte notamment sur :

- la participation aux réunions, rendez-vous et échanges avec les candidats à l'appel à manifestation d'intérêt, avec le lauréat ou avec tout opérateur intéressé ;
- l'instruction et les travaux préparatoires conduits par les services municipaux ;
- l'avis de la commune sur toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur le terrain concerné ;
- l'instruction de toute déclaration d'intention d'aliéner et l'exercice du droit de préemption urbain ;
- les questions de voirie, de circulation, de stationnement et de réseaux propres au projet ;

et, plus généralement, tout avis, décision, acte, convention ou correspondance de la Ville se rapportant à cette opération.

Article 2

Monsieur David PORTERIE, adjoint au maire, est désigné pour suppléer le Maire sur les questions mentionnées à l'article 1er. À ce titre, il signe l'ensemble des avis, décisions, actes et correspondances s'y rapportant, et prépare et présente au conseil municipal les rapports correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les mêmes conditions par **Monsieur Nourdine BARQI**, adjoint au maire.

Article 3

Conformément à l'article 5 du décret du 31 janvier 2014 susvisé, le Maire ne peut adresser aucune instruction à la personne chargée de le suppléer.

Il ne prend part ni aux débats ni aux votes du conseil municipal et de ses commissions portant sur cette opération.

Les dossiers et correspondances relatifs à cette opération sont adressés directement à la personne désignée à l'article 2.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Il demeure applicable jusqu'à l'achèvement de l'opération mentionnée à l'article 1er.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur David PORTERIE** et à **Monsieur Nourdine BARQI**, transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Honfleur.

Une copie en sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de la Côte Fleurie.

Article 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Honfleur,
Le 28/10/2026

Nicolas PUBREUIL
Maire de la ville de Honfleur

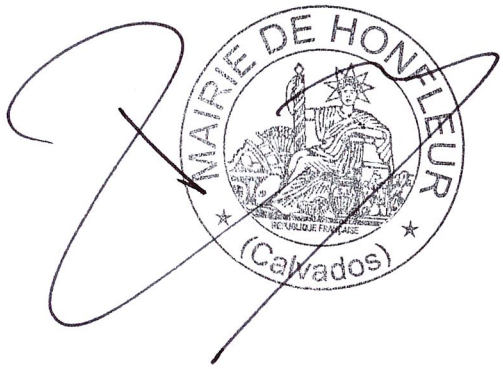

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20261028-ar2026811-AR
Date de télétransmission : 03/11/2026
Date de réception préfecture : 03/11/2026

publication 03/11/2026